

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 478

présenté par
M. Poisson

ARTICLE 3

Après le mot :

« peine »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« de sursis simple ou d'emprisonnement faisant l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28, il doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préserver l'autorité de la chose jugée ainsi que la cohérence de notre justice. Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction que le code pénal sanctionne par une peine de prison, il est normal que le magistrat motive sa décision de ne pas procéder à cette incarcération.

L'actuel projet de loi propose exactement l'inverse. Il demande au magistrat de motiver sa décision uniquement dans les cas où il respecte strictement le code pénal. En revanche, si un aménagement de peine est envisagé, il n'a aucune obligation de présenter au condamné, à la victime et aux citoyens les raisons celui-ci.

Cet amendement ne vise pas à limiter le recours aux aménagements de peine ou au sursis simple, puisque leur efficacité ne fait aucun doute sur certains profils spécifiques, mais à clarifier l'application de notre droit, lui donner la transparence qu'il mérite afin que les magistrats puissent expliquer le recours à des aménagements, méconnus de tous, aux peines que nul n'est censé ignorer.